



Digne-les-Bains, le **5 DEC. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 340 002

fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2025 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- VU** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme juridique de la presse ;
- VU** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales et notamment son article 1 ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-347 001 du 13 décembre 2023 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-362 003 du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023-347 001 du 13 décembre 2023 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** les éléments transmis par les responsables de chaque support de presse ;

CONSIDÉRANT que, pour obtenir l'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales, les publications de presse et les services de presse en ligne doivent satisfaire aux conditions prévues par les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée, notamment ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, être édités depuis plus de six mois, comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées aux Alpes-de-Haute-Provence et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire et justifier d'une diffusion payante d'au moins 800 exemplaires pour les publications imprimées et d'une audience atteignant au moins 3 600 visites hebdomadaires pour les services de presse en ligne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont habilités à recevoir, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, au choix des parties, les annonces judiciaires et légales dont l'insertion est exigée dans les journaux autres que le Journal officiel ou à ses annexes, pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats, les supports ci-après :

a/ publication de presse :

- LES PETITES AFFICHES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
304K, avenue de la Libération
04100 MANOSQUE
- HAUTE-PROVENCE INFO
29, boulevard Elémir Bourges
04100 MANOSQUE
- TPBM Semaine Provence
32, cours Pierre Puget – CS 20095
13281 MARSEILLE Cedex 06
- LA PROVENCE
248, avenue Roger Salengro
13015 MARSEILLE

b/ service de presse en ligne :

- HAUTE-PROVENCE INFO
29, boulevard Elémir Bourges
04100 MANOSQUE
- MESINFOS.FR (TPBM)
3, rue de Pondichéry
75015 PARIS
- LA PROVENCE
248, avenue Roger Salengro
13015 MARSEILLE
- LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ
650, route de Valence
38113 VEUREY-VOROIZE
- BFMTV.COM
2, rue du général Alain de Boissieu
75015 PARIS
- ALPES 1
7, rue du docteur Ayasse
05000 GAP

Seuls ces supports, en dehors du Journal officiel, peuvent recevoir ces annonces.

Article 2 : Le choix du support appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, devront être, en principe, insérées dans le support où aura paru la première insertion.

Article 3 : Les annonces judiciaires et légales seront, autant que possible, groupées dans une rubrique spéciale.

Article 4 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut se faire que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial, contenant seul l'insertion de ces annonces.

Article 5 : L'autorisation sera retirée à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée ou qui ne se conformerait pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : Les services de presse inscrits à l'article 1^{er} du présent arrêté se sont engagés dans leur demande à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

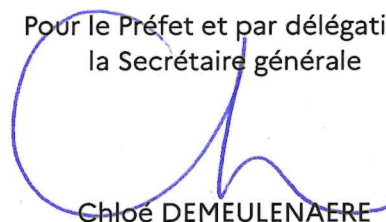
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la culture ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François LECA – 13002 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement, les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Procureur de la République à Digne-les-Bains,
- Mesdames et Messieurs les directeurs des journaux concernés,
- Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale



Chloé DEMEULENAERE

